

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 16 JANVIER 1877.

---

Prorogation de la loi du 20 février 1875 concernant l'interdiction à l'importation et au transit de pommes de terre de provenance suspecte.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Afin de préserver le pays de l'invasion de la *Doryphora-decemlineata*, qui exerce de si grands ravages dans l'Amérique du Nord, le Gouvernement a obtenu de la Législature l'autorisation de prohiber l'importation et le transit des pommes de terre de provenance suspecte; mais la loi du 20 février 1875, qui donne cette autorisation, cessera le 1<sup>er</sup> juillet prochain d'être en vigueur.

Jusqu'à présent, le Gouvernement n'a fait usage de ses pouvoirs qu'à l'égard des pommes de terre venant des États-Unis et du Canada, l'existence, dans d'autres pays, de l'insecte nuisible ne lui ayant pas été signalée. La prohibition à l'entrée et au transit des tubercules de ces provenances a été prononcée par l'arrêté royal du 20 février 1875, qui a prescrit en même temps les mesures nécessaires pour rendre la défense efficace.

La douane d'Anvers n'a été dans le cas d'appliquer les dispositions de l'arrêté royal précité, qu'à 68 navires qui avaient à bord de petites quantités de pommes de terre, servant à la nourriture de l'équipage. Les précautions prescrites ont pu, chaque fois, être régulièrement observées et elles n'ont donné lieu à aucune difficulté.

Comme le prouve l'annexe n° 1, la plupart des pays d'Europe ont pris des précautions analogues ou identiques à celles que les Chambres belges ont adoptées.

La situation n'ayant pas changé en Amérique, depuis l'année dernière, nous avons l'honneur, conformément aux ordres du Roi, de vous soumettre un projet de loi prorogeant la loi du 20 février 1875, jusqu'au 30 juin 1879.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

DELCOUR.

*Le Ministre des Finances,*

J MALOU.

## PROJET DE LOI.

---

 Léopold II,

**ROI DES BELGES,**

*À tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur présentera en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 20 février 1875, qui autorise le Gouvernement à prohiber l'importation et le transit des pommes de terre de provenance suspecte, est prorogée jusqu'au 30 juin 1879.

Donné à Laeken, le 15 janvier 1877.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

DELCOUR.

*Le Ministre des Finances,*

J. MALOU.

---

## 1. — LOI DU 20 FÉVRIER 1875.

*Interdiction à l'importation et au transit de pommes de terre  
de provenance suspecte.*

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Le Gouvernement est autorisé à interdire par arrêté royal l'importation et le transit des pommes de terre des provenances et par les frontières qu'il désignera, en vue d'empêcher l'invasion des insectes nuisibles à la culture de ces tubercules.

ART. 2. Il est également autorisé à prescrire par arrêté royal les mesures que peut rendre nécessaires la crainte de cette invasion par l'intermédiaire des matières ou des objets qui ont été en contact avec les pommes de terre de provenance suspecte.

ART. 3. Les infractions aux dispositions prises en vertu de l'article précédent, de même que les fausses déclarations de provenance ou d'origine des pommes de terre, seront punies d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de cent à mille francs, soit cumulativement soit séparément.

ART. 4. Le Ministre des Finances pourra conférer aux agents de l'administration des douanes, le droit de rechercher et de constater par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, les infractions aux dispositions prises en vertu de la présente loi.

ART. 5. Les dispositions de la présente loi et les mesures qui seront prises en vertu de cette loi seront applicables aux pommes de terre faisant partie des provisions de bord des navires.

ART. 6. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Elle cessera d'avoir effet le 1<sup>er</sup> juillet 1877.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

DELCOUR.

*Le Ministre des Finances,*

J. MALOU.

## II. — ARRÊTÉ ROYAL DU 20 FÉVRIER 1875.

*Exécution de la loi interdisant l'importation et le transit de pommes de terre de provenance suspecte.*

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu les art. 1 et 2 de la loi du 20 février 1875 ;

Sur la proposition de nos Ministres de l'Intérieur et des Finances.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Sont interdits, l'entrée et le transit des pommes de terre provenant des États-Unis d'Amérique et du Canada.

ART. 2. Les capitaines des navires venant de ces pays sont tenus d'énoncer, dans leur déclaration générale ou dans le manifeste qui en tient lieu, la quantité de pommes de terre qu'ils ont à bord, qu'elles soient ou non destinées à l'approvisionnement de l'équipage.

Pour les navires entrant par Lillo, cette indication devra être faite au manifeste avant la remise de celui-ci à l'employé chargé de l'escorte.

ART. 3. Les pommes de terre devront être renfermées dans un compartiment spécial ou dans des futailles, qui seront scellés par la douane immédiatement après l'arrivée du navire au 1<sup>er</sup> bureau d'entrée. Sous aucun prétexte, l'équipage ne pourra disposer de ces tubercules, même pour sa propre consommation, et l'état intact des scellés apposés par la douane devra être reconnu à la sortie du navire.

ART. 4. Si les capitaines en expriment le désir, ou si les compartiments spéciaux et les futailles dont il est parlé à l'article précédent ne pouvaient être hermétiquement clos, les pommes de terre seront soumises à des lavages complets ; la terre qui y était adhérente, ainsi que les déchets, seront jetés soigneusement par dessus bord ; les sacs ou autres emballages et les lieux où les tubercules ont séjourné seront lavés à l'eau chaude, le tout sous la surveillance de la douane et endéans les trois jours à dater de l'arrivée du navire.

Les pommes de terre ayant subi ces lavages pourront, par dérogation à l'art. 1<sup>er</sup> du présent arrêté, être livrées à la consommation.

ART. 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au *Moniteur*, sera passible des peines comminées par l'art. 3 de la loi du 20 février 1875.

ART. 6. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent

arrêté. Il est autorisé à prescrire les autres mesures de précaution que les circonstances pourraient exiger.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

DELCOUR.

*Le Ministre des Finances,*

J. MALOU.



## CIRCULAIRE DU 23 FÉVRIER 1875.

*Prohibition de l'entrée et du transit des pommes de terre de certaines provenances.*

---

Un arrêté royal du 20 février courant, R. 1456, pris en vertu de la loi du même jour, R. 1455, prohibe l'entrée et le transit des pommes de terre provenant des États-Unis d'Amérique et du Canada.

Cette prohibition est motivée par le danger de l'introduction de la *Doryphora decemlineata*, insecte qui exerce depuis quelques années des ravages dans les cultures de pommes de terre de l'Amérique du Nord.

Ni à l'état de larve, ni à l'état d'insecte parfait, la *Doryphora* ne se loge à l'intérieur des tubercules; elle ne pourrait donc se trouver que dans la terre transportée avec ceux-ci, ou rester attachée aux emballages. Il suffit, dès lors, d'un lavage fait avec soin (art. 4 de l'arrêté) pour écarter tout danger. Il devra être procédé à ce lavage chaque fois que les pommes de terre ne pourront pas être renfermées, à bord des navires, dans des tonneaux ou des compartiments susceptibles d'être scellés et fermant hermétiquement. L'eau ayant servi à ces lavages devra être jetée et ne pourra jamais être répandue à terre.

Il conviendra de faire laver également les emballages et les compartiments du navire qui auraient contenu des pommes de terre pendant la traversée.

Les fonctionnaires et employés de la douane ont qualité pour constater par procès-verbal les contraventions à la loi et à l'arrêté royal du 20 février. Le cas échéant, ils devront viser dans leurs procès-verbaux non-seulement les pénalités comminées par l'article 5 de la loi du 20 février 1875, mais également celles qui sont comminées par les articles 19 et 22 de la loi du 6 avril 1843, notamment la peine de la confiscation. Les pommes de terre saisies devront immédiatement être soumises aux lavages prescrits par l'article 4 de l'arrêté royal, R. 1456, avant d'être déposées dans les magasins de la douane.

Il est d'ailleurs expressément recommandé aux fonctionnaires et employés d'user de la plus grande modération dans l'exécution des mesures prescrites en vertu de la loi du 20 de ce mois, et de ne verbaliser que dans les cas où il y aurait, de la part d'un capitaine de navire ou d'un autre intéressé, mauvais vouloir évident, tentative réelle de fraude, ou refus formel de se soumettre aux précautions que le Gouvernement a cru devoir ordonner.

L'interdiction décrétée par l'arrêté du 20 février ne doit être appliquée qu'en ce qui concerne les navires arrivant directement d'un port des États-Unis ou du Canada; il n'y a pas lieu, jusqu'à nouvel ordre, de rechercher l'origine des pommes de terre qui pourraient se trouver à bord d'autres bâtiments, ni de celles qui seraient importées par voie de terre.

*Le Ministre des Finances,*

J. MALOU.

*Analyse des mesures prises par les gouvernements d'Europe contre l'invasion de l'insecte nommé *Doryphora decemlineata*.*

---

**I. ALLEMAGNE. — Ordonnance impériale du 26 février 1875.**

Jusqu'à nouvel ordre, interdiction de l'importation des pommes de terre d'Amérique, ainsi que de leurs déchets et des objets ayant servi à leur emballage et à leur conservation.

Cette prohibition n'est pas applicable aux pommes de terre importées comme approvisionnement de navires.

---

**II. ANGLETERRE. — Circulaire du 5 mars 1875.**

Les agents de la douane dans les ports du Royaume-Uni ont reçu l'ordre d'examiner avec soin toutes les pommes de terre provenant des États-Unis d'Amérique et du Canada et de veiller à ce que tous les fragments de tiges et de racines soient détruits par le feu.

---

**III. FRANCE. — Décret du 27 mars 1875.**

Interdiction de l'entrée et du transit des pommes de terre provenant des États-Unis d'Amérique et du Canada importées soit directement soit des entrepôts.

Cette interdiction s'étend aux fanes de ces tubercules ainsi qu'aux objets ayant servi à leur emballage.

---

**IV. ESPAGNE. — Ordre royal du 21 mars 1875.**

Interdiction de l'importation des pommes de terre quel que soit le pays d'origine.

**Par ordre royal du 9 août 1875.**

L'interdiction est limitée aux pommes de terre provenant de toute l'Amérique, ainsi qu'aux déchets et aux objets ayant servi à l'emballage de tubercules de cette provenance.

---

**V. RUSSIE. —**

**Mars 1875.**

Interdiction, jusqu'à nouvel ordre, d'introduire dans les ports russes et finlandais, à bord de tout navire venant de l'étranger, des pommes de terre et leurs déchets ainsi que des objets ayant servi à leur emballage.

Défense expresse de décharger à terre les pommes de terre importées par mer et destinées à la consommation.

---

**VI. AUTRICHE-HONGRIE. — Ordonnance du 29 avril 1875.**

Interdiction, jusqu'à décision ultérieure, de l'importation des pommes de terre provenant des États-Unis d'Amérique du Nord, des épluchures et autres déchets de ces pommes de terre, des sacs, caisses ou autres objets ayant servi à l'emballage ou à la conservation de ces tubercules.

---

**VII. PORTUGAL. — Décret du 22 mai 1876.**

Interdiction provisoire dans les ports de la partie continentale et des îles adjacentes, d'introduire, soit pour le dépôt, soit pour la mise en consommation des pommes de terre provenant des États-Unis ou du Canada.

---

**VIII. ITALIE. — Décret royal du 30 mai 1875.**

Temporairement les pommes de terre qui se trouvent à bord de navires provenant de l'extérieur, devront être enfermées dans des compartiments ou récipients, lesquels seront scellés par les agents de la douane ; quand ce moyen ne sera pas praticable, les pommes de terre seront soumises à un lavage complet et les résidus ainsi que la terre provenant de cette opération, seront enfermés dans un sac et jetés à la mer.

Les objets ayant servi à l'emballage des pommes de terre devront être lavés à l'eau bouillante endéans les trois jours.

Les pommes de terre qui auront subi ce lavage pourront être consommées à bord, mais en aucun cas, elles ne pourront être débarquées.

---

**IX. PAYS-BAS. — Arrêté royal du 5 juillet 1875.**

Interdiction de l'importation et du transit des pommes de terre et de leurs déchets provenant directement ou indirectement des États-Unis d'Amérique et du Canada ou de tout autre pays qui n'aurait pas défendu l'importation des tubercules de cette provenance.

Cette interdiction s'applique également aux objets ayant servi à l'emballage des pommes de terre.

---

**X. SUÈDE. — Décret du 13 juillet 1875.**

Les pommes de terre arrivant de l'Amérique du Nord, soit comme marchan-

dise, soit comme provision de bord, ne peuvent être importées qu'après avoir été rigoureusement examinées et nettoyées ; leurs déchets et les objets qui ont servi à leur emballage devront être brûlés.

Toutefois les emballages pourront être exemptés de cette mesure à condition d'être soigneusement nettoyés.

**Par décret du 5 octobre 1876.**

Il est défendu d'importer des pommes de terre venant, non-seulement d'Amérique, mais encore de la Grande-Bretagne, du Portugal et de la Grèce qui n'ont pas prohibé cette importation.

